

6. — Congrès Olympique de Berlin

25 - 30 mai 1930. — An III de la IXe Olympiade

Le Congrès Olympique de Berlin a été ouvert le 25 mai 1930, à 11 heures, au cours d'une séance solennelle qui eut lieu dans l'ancienne Aula de l'Université. Après que le Chœur du Dôme, sous la direction du Professeur Hugo Ruedel, eut exécuté un hymne de Brahms et une Ode de Pindare, S.E. le Dr. Wirth, Ministre de l'Intérieur, Mr. le Secrétaire d'Etat Scheidt, délégué par le Gouvernement de la Prusse, S.E. le Dr. Lewald, Président du Comité Olympique Allemand, et Mr. le Professeur Dr. Schmidt, Recteur de l'Université, prirent successivement la parole.

Le Comte de Baillet-Latour, Président du Comité International Olympique, leur répondit en ces termes:

Messieurs les Ministres,

Je vous remercie de l'aimable accueil que le Gouvernement du Reich et de la Prusse ont bien voulu réserver aux membres du Congrès Olympique. C'est la preuve de l'intérêt qu'il porte à l'Éducation Physique et aux Sports. Le Comité Olympique se félicite de savoir qu'il peut compter sur ce précieux concours et forme des vœux pour que cette collaboration contribue à créer parmi les peuples un esprit de concorde et d'estime réciproques.

Monsieur le Président du Comité Olympique
Allemand,

Je tiens tout particulièrement à remercier également votre Comité de l'aide précieuse qu'il nous a apportée pour la préparation de ce Congrès.

En acceptant la gracieuse invitation que vous nous aviez transmise de tenir ses assises à Berlin, vos collègues avaient tenu à vous témoigner leur reconnaissance pour le dévouement inlassable avec lequel vous vous consacrez à notre œuvre. Nous savons aussi l'importance que vous attachez aux questions qui vont être débattues et combien vous avez à cœur que nos délibérations servent utilement la cause de l'amateurisme.

En obtenant que l'Aula de l'Université soit mise à notre disposition pour la séance d'ouverture, vous avez respecté la tradition et vous vous êtes souvenu que ce fut à la Sorbonne que M. le Baron de Coubertin fit voter le rétablissement des Jeux Olympiques par le Congrès de 1894.

Veillez aussi, je vous prie, être l'interprète de notre gratitude auprès de nos deux autres délégués, S.A.S. le Duc Adolphe Frédéric de Mecklembourg-Schwerin et le Dr. Karl Ritter von Halt, qui ont été pour vous de si utiles collaborateurs.

Nous vous savons gré, Monsieur le Recteur, de nous avoir offert l'hospitalité aujourd'hui, prouvant par là que vous estimez la culture physique aussi nécessaire à la jeunesse que la culture intellectuelle.

Messieurs,

Le Congrès qui s'ouvre aujourd'hui en vue de compléter l'œuvre accomplie à Lausanne en 1921 et à Prague en 1925, prend aux yeux du monde sportif une

importance plus grande encore du fait qu'en premier lieu vous allez être appelés à décider si la définition d'amateur de la F.I.F.A. est en concordance avec les règles de qualification des Jeux Olympiques.

Ce point litigieux, soulevé au cours de l'été 1927 à propos de la participation éventuelle du football aux jeux d'Amsterdam, fut soumis par la F.I.F.A. et le Comité Exécutif de la IXe Olympiade à l'arbitrage de la Commission Exécutive du Comité International Olympique, qui, conformément à l'article 9 des Statuts du Conseil, a l'initiative des mesures à prendre pour assurer l'exécution des règlements. J'ai cru nécessaire d'ouvrir cette parenthèse, car malgré les trois années écoulées, qui représentent cependant le long intervalle du temps dont parle Tacite, depuis le jour où cette question juridique a été définitivement tranchée, il en est encore qui semblent ne pas avoir compris que c'était la seule procédure légale.

La C.E. a-t-elle fait mauvais usage de ce droit? S'est-elle, comme d'aucuns le prétendent, laissée influencer par des considérations d'ordre financier, ou, de propos délibéré, s'est-elle prononcée en faveur du manque à gagner? Je négligerai de réfuter la première critique. De quel poids en effet, je vous le demande, pouvait peser dans la balance le résultat d'une entreprise commerciale, lorsqu'il s'agissait de la défense des principes qui sont à la base de la Charte Olympique.

J'espère vous prouver que la seconde n'est pas plus justifiée. Obligée de se conformer à la doctrine du C.I.O., la C.E. ne pouvait pas, même si elle en approuvait le principe, se déclarer favorable à la pratique du manque à gagner, en contradiction formelle avec la conception olympique du sport amateur, qui est la suivante: Le sport amateur doit être chez l'adolescent le développement physique du corps; chez l'adulte, une forme de distraction, la sauvegarde de sa santé. Ainsi compris, il donne un esprit pondéré dans un corps robuste; il ne distrait ses adeptes ni de l'étude, ni de leur travail; il est un passe temps et non l'occupation principale.

Cette conception est exactement celle de la C.E. Amenés cependant au cours de la conférence à découvrir que si les inconvénients, inhérents au paiement de compensations pour salaires perdus, sont condamnables, les ravages exercés au point de vue moral sont bien plus graves encore lorsque le manque à gagner emprunte d'autres modalités, nous n'avons pas cru pouvoir trancher le problème. Laisant la F.I.F.A. bénéficier du doute si la formule absolument nouvelle, à laquelle, s'inspirant de cette même pensée, elle avait cru devoir se rallier, était conforme ou non à l'esprit de Prague, nous avons autorisé le tournoi de football d'Amsterdam, réservant au prochain congrès, qu'il n'y avait plus le temps de convoquer avant les jeux, de se prononcer sur le fond, après qu'une étude plus approfondie, rendue plus facile grâce au recul du temps, aurait permis d'éclaircir la situation. Afin de garantir l'impartialité de votre jugement, je vous demanderai de ne pas voir à priori dans la formule de la F.I.F.A. une sorte de camouflage, de lui faire momentanément crédit, et de

lui reconnaître le désir sincère de porter un remède efficace à un mal dont elle connaît l'existence au sein même de sa fédération, mal qui prévaut par ailleurs comme vous serez amenés à la reconnaître vous-mêmes, si vous procédez à l'examen de la plupart des sports avec le même esprit critique que vous apportez à juger celui-là.

Vous constaterez que ceux qui ne passent rien à ceux qui les inquiètent, permettent tout à ceux qui les servent et vous comprendrez pourquoi, alors que ce qu'ils ont convenu d'appeler le manque à gagner est pour certains la seule source de tous les maux, l'opinion publique du reste du monde s'insurge à juste titre contre cette autre forme d'amateurisme, qui exige des affiliés aux fédérations d'amateurs des prestations continues, incompatibles avec une occupation ou des études sérieuses. Pareilles exigences mécontentent forcément les éducateurs, les hommes d'affaires, les commerçants, les patrons que l'on prive à tous propos de leurs élèves, de leurs employés ou de leurs ouvriers et doivent fatalement, autant par les bénéfices indirects qu'en retirent les acteurs que par les sommes importantes qu'elles rapportent aux organisateurs, être une cause de démoralisation pour ces privilégiés dont il est impossible de se passer et qui le savent. Un autre inconvénient, et non des moindres, est de jeter sur le pavé, à fort peu d'exceptions près, une fois qu'ils ont atteint la trentaine, même ceux auxquels leurs qualités athlétiques ont permis d'obtenir de brillants succès. Ignorants et incapables de travailler, ces victimes du sport deviennent des épaves, à charge de leur famille ou de la collectivité. Malheureusement, quel que soit votre verdict au sujet de la définition de la F. I. F. A., quelles que soient les modalités que vous suggèrerez pour les mettre en harmonie avec les règles de qualification aux Jeux Olympiques, quelle que soit la formule que vous trouverez pour obvier aux inconvénients existants, vous n'arriverez qu'à déguiser sous d'autres masques les abus actuels, si le sport amateur reste orienté dans le sens où il l'est actuellement. La pléthore des rencontres internationales rend impossible l'exclusion du manque à gagner ou d'une compensation sous une forme hypocrite. Pour supprimer radicalement ce manque à gagner, devenu inutilisable, et mettre fin à certaines pratiques, dont les dépenses faites uniquement en vue de la réclame ne se justifieraient plus, il faut que le sport ne soit plus ni politique, ni mercantile; que le nombre de ses manifestations publiques en soit considérablement réduit, de telle sorte qu'il suffirait pour y prendre part d'y consacrer la durée d'un congé annuel limité. Ce congé, ajouté au temps libre dont chacun dispose les dimanches et les samedis après midi, permettrait à l'amateur de se livrer aux exercices physiques à peu près un tiers de l'année, ce qui est suffisant.

A vous de trouver une formule pénétrée de mesure, de raison et d'harmonie, assurant à tous la possibilité de jouir de ce temps de vacances; à vous de rechercher s'il est opportun de tolérer également l'octroi d'une indemnité supplémentaire à ceux qui doivent représenter leur pays aux Jeux Olympiques et aux Championnats du Monde, pendant le temps exigé par leur participation, en plus de ce congé. L'application de

cette mesure d'exception, dont ne bénéficieraient que quelques sujets d'élite, ne présenterait pas les mêmes inconvénients qu'une rémunération habituelle, ni les autres subterfuges que l'opinion publique se refuse à tolérer plus longtemps. Ce Congrès peut trancher la question au point de vue olympique, mais il ne peut rien pratiquement sans l'appui des Fédérations et des Autorités Universitaires où le sport est en honneur. C'est à elles que j'adresse ici un chaleureux appel pour qu'elles entrent dans cette voie et mettent tout en œuvre pour que le sport ne soit pas détourné plus longtemps de son véritable but. L'Olympisme, comme l'a si bien dit le Baron de Coubertin, leur en fournit le cadre et l'Hellénisme l'esprit.

Entre temps, Messieurs, vous aurez fait œuvre utile, en mettant au point la proposition de M. Rousseau, admise à Prague, après que le Congrès avait renoncé à son plan primitif d'établir un Statut de l'Amateur. Celui-ci avait, vous vous en souviendrez, fait l'objet d'une étude préalable de la part du C. I. O. en collaboration avec les Fédérations Internationales, mais les conclusions n'ayant pas recueilli l'unanimité, vous n'avez pas voulu encourir le reproche de porter la moindre atteinte au droit de chaque fédération d'être seule juge de sa propre définition. Beaucoup l'ont regretté, car cette assemblée, où les passions mêmes se font courtoises, a certes le privilège, grâce aux trois éléments dont elle se compose, d'exercer dans le monde une sorte de magistrature de l'opinion.

Pour vous aider et rendre votre tâche moins ardue nous avons essayé de classer les questions avec toute la netteté désirable, nous nous efforcerons de créer un sentiment de confiance réciproque, pour permettre de contrôler les intérêts en présence, de les concilier dans la mesure du possible, de négocier en écartant toute équivoque, en déjouant à force de franchise toutes les manœuvres, si subtiles qu'elles puissent être, dans le seul intérêt des vrais amateurs, qui doivent être soustraits aux mauvaises influences set qui comptent sur vous pour établir cette fois une jurisprudence olympique».

Avant de lever la séance, le Président du C.I.O. proposa que le premier acte du Congrès fût l'envoi d'un télégramme au Fondateur des Jeux Olympiques Modernes, assurant le Baron Pierre de Coubertin de l'attachement de tous les membres à l'idée olympique et à celui qui en fut le promoteur éminent.

La séance d'ouverture fut levée à midi.

Les séances de travail du Congrès Olympique eurent lieu au Herrenhaus (Ancienne Chambre des Seigneurs de Prusse) les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 mai. Le Congrès comptait 125 membres, soit 30 membres du C.I.O., 57 délégués de 29 Comités Olympiques Nationaux et 38 délégués représentant 19 Fédérations Internationales.

Les Décisions prises par le Congrès Olympique de Berlin sont les suivantes:

1) Amateurisme.

Les Règles de qualification pour les Jeux Olympiques, fixées par le Congrès Olympique de Prague en

1925, ont été confirmées et le Congrès Olympique de Berlin a adopté, par 90 voix contre 20, la proposition faite par la Commission d'Amateurisme:

« Sont considérés amateurs pour les Jeux Olympiques les athlètes qui sont qualifiés tels par les statuts et règlements des Fédérations Internationales, pourvu que ces athlètes soient qualifiés en application de la résolution prise à Prague par le Congrès Olympique de 1925, soit:

» ne pourra être qualifié pour participer aux jeux,
 » 1) Celui qui est ou aurait été professionnel dans son sport ou dans un autre sport.
 » 2) Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu. »

Par 69 voix contre 12, le Congrès a pris la décision suivante:

« Le Congrès, s'en tenant à la résolution prise sur la qualification des athlètes pour les Jeux Olympiques, considère qu'il n'est pas nécessaire actuellement de résoudre la question du «Congé avec salaire payé», prie le C.I.O. de porter cette question — pour solution — devant la Commission Exécutive et le Conseil des Délégués des Fédérations Internationales et passe à l'ordre du jour. »

2) Modification au Protocole.

Durée des Jeux. — Par 71 voix contre 13, le Congrès a adopté le texte nouveau suivant:

« La période des Jeux ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture. »

3) Modifications au Règles Générales.

I. Définition de l'Amateur. — Le 2^{me} alinéa est ainsi modifié:

« Dans le cas où il n'y aurait pas de Fédération Internationale régissant un sport, la définition serait établie par le Comité Organisateur, d'accord avec le C.I.O. »

IV. Participation des femmes. — L'article IV est maintenu sans changement.

V. Programme. — Le Comité International Olympique, par décision préalable, a ainsi fixé le Programme des Jeux Olympiques:

Règles Générales. — V. Programme.

Le Programme officiel des Jeux Olympiques est établi conformément à la classification adoptée par le Comité International Olympique. Il comporte:

Les Sports Athlétiques.
 Les Sports Gymniques.
 Les Sports de Défense (Boxe, Escrime, Lutte, Tir).
 Les Sports Nautiques (Aviron, Natation).
 Les Sports Equestres.
 Les Sports combinés (Pentathlon Moderne).
 Les Concours de Cyclisme, de Poids et Haltères et de Yachting.
 Les Concours d'Art (Architecture, Littérature, Musique, Peinture et Sculpture).

Les Jeux Athlétiques suivants: Football (Association et Rugby), Lawn Tennis, Polo, Water-Polo, Hockey sur Gazon, Handball, Basketball et Pelote Basque, parmi lesquels le Comité Organisateur choisira ceux qu'il est à même de pouvoir organiser, à condition que les finales se disputent pendant la période officielle des Jeux.

Chaque Fédération Internationale décide pour chaque sport des épreuves qui seront disputées, après accord avec la Commission Exécutive du Comité International Olympique.

Le C.I.O. se réserve de ne pas inscrire au Programme les Sports dont la définition de l'Amateur est en contradiction avec les principes du C.I.O.

IX. Engagements. — L'ancien article IX est remplacé par le texte suivant:

«Les engagements pour toutes les épreuves sont reçus par le Comité Olympique National de chaque pays et transmis exclusivement par lui au Comité Organisateur.

Le Comité Organisateur devra en accuser réception:

Si dans un pays il n'existe pas de Comité Olympique National, ce pays devra en former un, avant d'être admis à prendre part à des Jeux Olympiques, et en communiquer aussitôt l'adresse de correspondance exacte à la Commission Exécutive du C.I.O., ainsi qu'au Comité Organisateur.

Si un Comité Olympique National considère que des engagements ne sont pas conformes aux clauses représentatives olympiques ou aux définitions des Fédérations Internationales, il les transmet sans les contre-signer.

Six semaines avant la date du commencement des Jeux la liste des **sports** et des **épreuves** auxquels une nation participe devra être en mains du Comité Organisateur. Ces indications peuvent être fournies télégraphiquement.

Les **noms des concurrents** devront parvenir au Comité Organisateur au moins **quinza jours** avant la date de la première épreuve de chaque sport, sans que des modifications puissent encore être apportées.

Le Comité Organisateur devra être en possession des engagements et des noms des concurrents au plus tard à minuit le jour de la clôture des délais fixés par le présent article. Tous les engagements devront être rédigés sur des formulaires spéciaux et en double exemplaire; les noms des concurrents devront être inscrits en caractères imprimés ou dactylographiés.

Afin de garantir l'authenticité des communications télégraphiques, tous les Comités Olympiques Nationaux qui recourront à ce moyen de correspondance devront, au préalable, communiquer au Comité Organisateur **un mot de reconnaissance** ou une devise reproduite dans tous les télégrammes envoyés par eux.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

Afin de permettre et de favoriser au cours des Jeux Olympiques les démonstrations de gymnastique qui sont de nature à mettre en valeur les différents systèmes éducatifs, le C.I.O. recevra directement les engagements des groupements d'amateurs qualifiés pour

se livrer à ces démonstrations et les transmettra pour toutes fins utiles au Comité Organisateur.

Aucune entrée payante ne pourra être exigée pour les engagements.»

X. Nombre d'engagements. — Le Congrès a fixé le nombre maximum d'engagements, pour les épreuves individuelles, à trois concurrents par nation (sans remplaçants) et a décidé que pour les sports qui pratiquent les épreuves individuelles et les épreuves par équipes, les deux genres d'épreuves seront admis. L'article X aura donc la teneur suivante:

«X. Nombre d'engagements. — Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est fixé par les Fédérations Internationales.

Toutefois ces nombres ne pourront pas dépasser:

a) pour les épreuves individuelles trois concurrents par nation (sans remplaçants).

b) pour les épreuves par équipe, une équipe par nation, avec le nombre de remplaçants fixé par la Fédération Internationale compétente.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux Jeux doubles de Lawn-Tennis, ni à la course cycliste de tandems.

Au cas où il n'existe pas de Fédération Internationale pour un sport, le comité organisateur des Jeux Olympiques fixera le nombre d'engagements pour ce sport, en s'inspirant des règles ci-dessus.»

XXVII. Prises photographiques et cinématographiques. — Ce nouvel article sera le suivant:

« Le Comité Organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient pétreués par des prises photographiques et cinématographiques, mais il lui incombe également le devoir d'organiser et de limiter ces services de telle sorte qu'ils ne gênent en aucune façon le bon ordre des Jeux. »

4) Vœux.

Le Congrès a émis les trois vœux suivants:

1. — «Le Congrès réitère le vœu formulé déjà au Congrès Olympique de Prague, priant les Fédérations Internationales de faire des Jeux Olympiques leurs championnats du monde, et tout au moins de n'avoir pas de championnats du monde l'année des Jeux Olympiques.»

2. — «Chaque Fédération Internationale continuera à décider pour chaque sport des épreuves qui seront disputées. après accord avec la Commission Exécutive du C.I.O., mais le Congrès exprime le vœu que le nombre des épreuves dans chaque sport soit réduit au minimum, afin de permettre, conformément à l'idée olympique, d'ouvrir les Jeux à tous les sports inscrits au Programme en vertu de leur valeur éducative.»

3. — «Le Congrès émet le vœu que le Comité Organisateur des Jeux envisage le possibilité de distri-

buer les récompenses aux athlètes eux-mêmes avant leur départ, sur les terrains de sport et en public, de façon que les Champions Olympiques aient la satisfaction de recevoir eux-mêmes leurs récompenses.»

5) Terrains de Jeux.

Le Congrès a approuvé le rapport de la Commission des Terrains de Jeux.

-----::§::-----

7. — Festivités et visites qui eurent lieu à l'occasion du Congrès Olympique de Berlin

— Réception par le Président du Reich.

— Réception par le Ministre des Affaires Etrangères au Palais Friedrich Leopold.

— Réception par le Gouvernement Prussien aux Châteaux de Postdam.

— Banquet offert par la Ville de Berlin au Rathaus (Hôtel de Ville).

Au cours de ce banquet, le Président du C.I.O. le Comte de Baillet-Latour, prononça le discours suivant:

Monsieur le Bourgmestre,

Au nom des délégués des comités olympiques nationaux et des fédérations internationales, ici représentés, au nom des membres du Comité International Olympique, je vous prie d'être auprès du Conseil Municipal de la ville de Berlin l'interprète de leur reconnaissance pour l'amabilité avec laquelle il a reçu ce soir les membres du Congrès Olympique.

Je m'en réjouis tout particulièrement, car il m'a donné l'occasion de rendre un hommage public à la manière dont les municipalités du Reich et particulièrement celle de Berlin ont compris les devoirs qu'elles ont à remplir dans le domaine sportif envers leurs administrés.

Elles se sont rendu compte que s'il est utile pour un pays de posséder des stades, il est bien plus profitable à l'individu que les villes et les villages soient dotés de terrains de jeux et d'écoles d'éducation physique bien aménagés.

Les stades sont nécessaires aux grandes démonstrations, aux rencontres internationales, qui contribuent à la bonne entente entre les peuples, à condition toutefois qu'elles ne se renouvellent pas trop souvent, de crainte d'exalter le chauvinisme sportif au point de faire considérer la défaite d'une équipe comme un désastre national.

Les stades ne sont ouverts qu'à une élite et les applaudissements que prodigue la foule des spectateurs aux quelques acteurs dont les performances suscitent un enthousiasme parfois excessif, incitent trop souvent ceux-ci à jeter leurs regards vers le professionnalisme,